

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SITES SAS**, dont le siège social est sis 95-97, avenue Victor Hugo - 92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au RCS 329 727 390 NANTERRE, prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Bertrand COLLIN domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°V200165A00 notifié en date du 25/05/2020, la société SITES SAS a été chargée de réaliser un **diagnostic du Génie civil des Infrastructures d'eau potable sur le territoire du Pays Salonais pour une durée de 4 mois à compter de sa notification.**

L'objectif est de réaliser un diagnostic sur l'ensemble des sites cités à l'article 4 du CCTP (voir annexe), afin de déterminer si les structures des bâtiments présentent des défaillances à travers les éléments décrits ci-après :

- Réaliser une campagne de reconnaissance comprenant des visites de site ;
- Réaliser une campagne d'investigations sur site comprenant un relevé visuel ;
- Déterminer l'état sanitaire des structures (présence d'humidité notamment) ;
- Réaliser les tests et sondages adéquats. Les carottages et sondages seront inventoriés sur un plan par site ;
- Déterminer la nature des fissures identifiées :
 - Réaliser un repérage des fissures ou déformations structurelles, leur nature et classification par rapport à la solidité des ouvrages et leurs conséquences structurelles,
 - A l'aide de radar ferroskan ou de tout autre procédé équivalent, déterminer la structure du génie civil, les épaisseurs de béton, les enrobages et la taille des ferrallages,
 - Réaliser des sondages ou des carottages destructifs si nécessaires.
- Réaliser des essais en laboratoire sur les carottages réalisés comprenant (liste non exhaustive) :
 - Détermination de la résistance mécanique des bétons mis en œuvre,
 - Réalisation de tests à la phénolphtaléine, ainsi que des mesures de pH,
 - Réalisation de tout essai que le titulaire jugera nécessaire et essentiel à la bonne réalisation de la présente mission,
 - Ces test seront à réaliser sur le béton structurel et non sur l'éventuel revêtement (mortier de ciment ou autre) présent.
- Réaliser toute investigation complémentaire que le titulaire jugera nécessaire et essentielle à la bonne exécution de la présente mission ;
- Rédiger un rapport (avec photographies) de diagnostic de la structure comprenant :
 - Une analyse et des interprétations des résultats obtenus suite aux investigations, sondages, tests et essais ;
 - Les caractéristiques structurelles des constructions, la description détaillée de la structure porteuse des bâtiments et leurs degrés de stabilité ;
 - Une proposition des éventuels renforcements et/ou réhabilitations à envisager et leur chiffrage ;

- Un classement des travaux à réaliser suivant leur degré d'urgence, des solutions efficaces (une ou plusieurs), pérennes et peu onéreuses pour remédier aux désordres devront être proposées ;
- Néanmoins, les conclusions du diagnostiqueur ne donneront pas une solution de reprise des structures qu'il aura choisie en fonction de sa propre démarche intellectuelle mais les différentes solutions susceptibles d'être abordées par les maîtres d'œuvre et entreprises ;
- Le rapport de synthèse sera remis en deux exemplaires : un sur format papier et un au format numérique.

2- Rappel du contexte :

Un avenant n°1 au marché V200165A00 a été signé le 02/02/2021 afin de modifier la durée du marché par suite, d'une part, aux difficultés de moyens rencontrés par le titulaire dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, durant les premières semaines qui ont suivi la notification de son marché et, d'autre part, aux contraintes d'exploitation imposées par le délégataire AgglopoLe Provence Eau (ci-après « APE ») relatives à l'exploitation des différents ouvrages notamment le planning d'entretien et de nettoyage du prestataire.

Cet avenant a fixé une fin de marché au 10/05/2021 et n'a pas eu d'incidences financières sur le montant du marché.

Toutefois, lors de la réception des premiers rapports provisoires par le maître d'ouvrage (fin avril-début mai 2021), l'entreprise SITES a saisi par mail le 28/04/2021 le Territoire du Pays Salonais sur les difficultés concernant de nombreux changements de planning qui ont induit, selon eux, des frais de préparation supplémentaires de démobilisation et remobilisation d'équipes et d'organisation au sein de la société attributaire.

L'entreprise SITES souhaitait la signature d'un avenant afin de prendre en compte ces coûts supplémentaires.

Par courriel en date du 28/04/2021, la Métropole a demandé au prestataire la communication des raisons précises de ces changements de planning.

Une réunion par visioconférence s'est déroulée le 04/05/2021 entre SITES et le Territoire du Pays Salonais afin d'échanger sur le sujet. Suite à cette réunion, le prestataire et la Métropole ont pu régler certains différends, mais d'autres éléments concernant les annulations et changements de planning ont nécessité des investigations complémentaires de la part de la Métropole auprès de son délégataire APE.

Le marché s'est terminé le 10/05/2021. Une deuxième réunion a eu lieu le 30/08/2021 entre SITES et le Territoire afin d'éclaircir certains points de réclamation dont le surcoût lié aux contraintes d'intervention et celui lié aux frais de démobilisation/ remobilisation

des équipes. A l'issue de cette réunion, SITES et le Territoire étant toujours en désaccord sur le nombre d'ouvrages à reprogrammer, le prestataire a accepté de fournir une liste des ouvrages dont le planning a été modifié. Ces renseignements ont été fournis par courrier en date du 06/09/2021.

Après étude des réclamations exposées dans ce courrier, le Territoire a jugé que toutes les annulations faites avant J-1 ne seront pas prises en compte pour indemnisation en considérant que seules les annulations annoncées à J-1 ont porté préjudice à SITES car il était difficile de réorganiser les équipes avec un délai de prévenance si court.

Aussi, le Territoire décide de ne retenir que certains jours pour défraiement et valide les motifs suivants invoqués par le prestataire :

- ✓ Le 24/11/2020 : Ouvrage FORAGE DE CAZAN indisponible le jour de l'intervention. SITES ne disposait pas des clés pour visiter l'ouvrage, APE ne les lui ayant pas données en invoquant le plan vigipirate ;
- ✓ Le 25/11/2021 : Ouvrage RESERVOIR GOLF MALLEMORT, la société SITES ne disposait pas des coordonnées exactes pour visiter le site, le délégataire ayant mal identifié les lieux d'intervention ;
- ✓ Le 07/01/2021 : Annulation de l'intervention SURPRESSEUR DE MARSEILLE pour raison d'indisponibilité du technicien des Eaux de Marseille. SITES ne disposait donc pas des clés pour visiter l'ouvrage.
- ✓ Le 22/02/2021 : Ouvrage DECANTEUR 1 FILTRATION DE BERRE indisponible le jour de l'intervention. Les travaux d'étanchéité de l'ouvrage, réalisés par l'entreprise Etandex n'étaient pas terminés, ce qui a engendré un décalage dans le planning initial.
- ✓ Le 23/02/2021 : Replanification des ouvrages DECANTEUR 2 FILTRATION DE BERRE Les travaux d'étanchéité de l'ouvrage, réalisés par l'entreprise Etandex n'étaient pas terminés, ce qui a engendré un décalage dans le planning initial.
- ✓ Le 04/03/2021 : Annulation de l'intervention sur RESERVOIR D'ALLEINS le jour J. La SEM confirme cette annulation est due à une conduite de chlore cassée.
- ✓ Le 09/03/2021 : Changement de la date d'intervention sur l'ouvrage RESERVOIR GOLF MALLEMORT le jour J. Le délégataire APE présentant des cas COVID dans l'équipe, la visite de l'ouvrage n'a pas pu être effectuée avec SITES.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des arguments techniques justifiant le bien fondé des réclamations de la société SITES SAS, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir :

Les frais liés à la démobilisation et à la remobilisation des équipes incluant les frais relatifs aux matériels supplémentaires spécifiquement loués pour les interventions et les trajets entamés (intervention avec délai de prévenance inférieure à 24h) ainsi que le prix d'une demi-journée de mobilisation d'une équipe constituée d'un inspecteur et d'un technicien pour les dates mentionnées ci-dessus.

Celles-ci sont au nombre de sept (7).

Soit 7 demi-journées * 465 € = 3.255 € HT

Le prix de 465 € a été estimé par le titulaire du marché au cours de ses réclamations.

Il correspond au prix d'une demi-journée d'annulation d'une équipe constituée d'un inspecteur et d'un technicien dont le détail est (65€+45€) x 4 heures + 25 € matériel

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SITES SAS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° V200165A00 « **Diagnostic du Génie civil des Infrastructures d'eau potable sur le Territoire du Pays Salonais** ».

La société SITES SAS reconnaît que la prise en charge des paiements des défraimements liés aux contraintes et difficultés de réalisation de la prestation met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°V200165A00.

A date de la prise d'effet, le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole s'engage à procéder au règlement de la somme de 3.255 € HT par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire (RIB : FR76 3000 3022 9000 0208 2987 928).

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SITES SAS, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de MARSEILLE sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A MARSEILLE, le

Fait en 2 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--